



# **MISE EN CONFORMITÉ DES OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES AVEC LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT**

**JULIA GUÉRIN, CHEFFE DE SERVICE**

**GABRIEL BOSCH, ANALYSTE**

SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET PROCÉDURES SPÉCIALISÉS

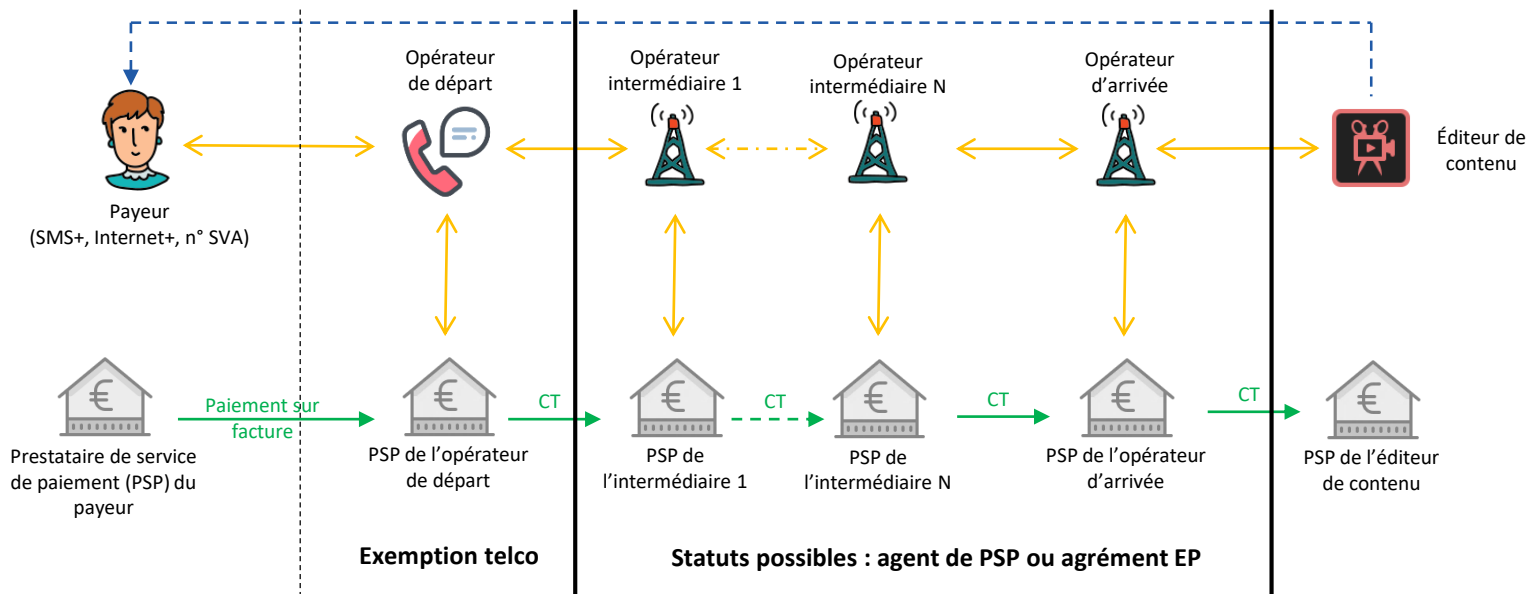




# 1. RAPPEL DU CONTEXTE



# 1. RAPPEL DU CONTEXTE

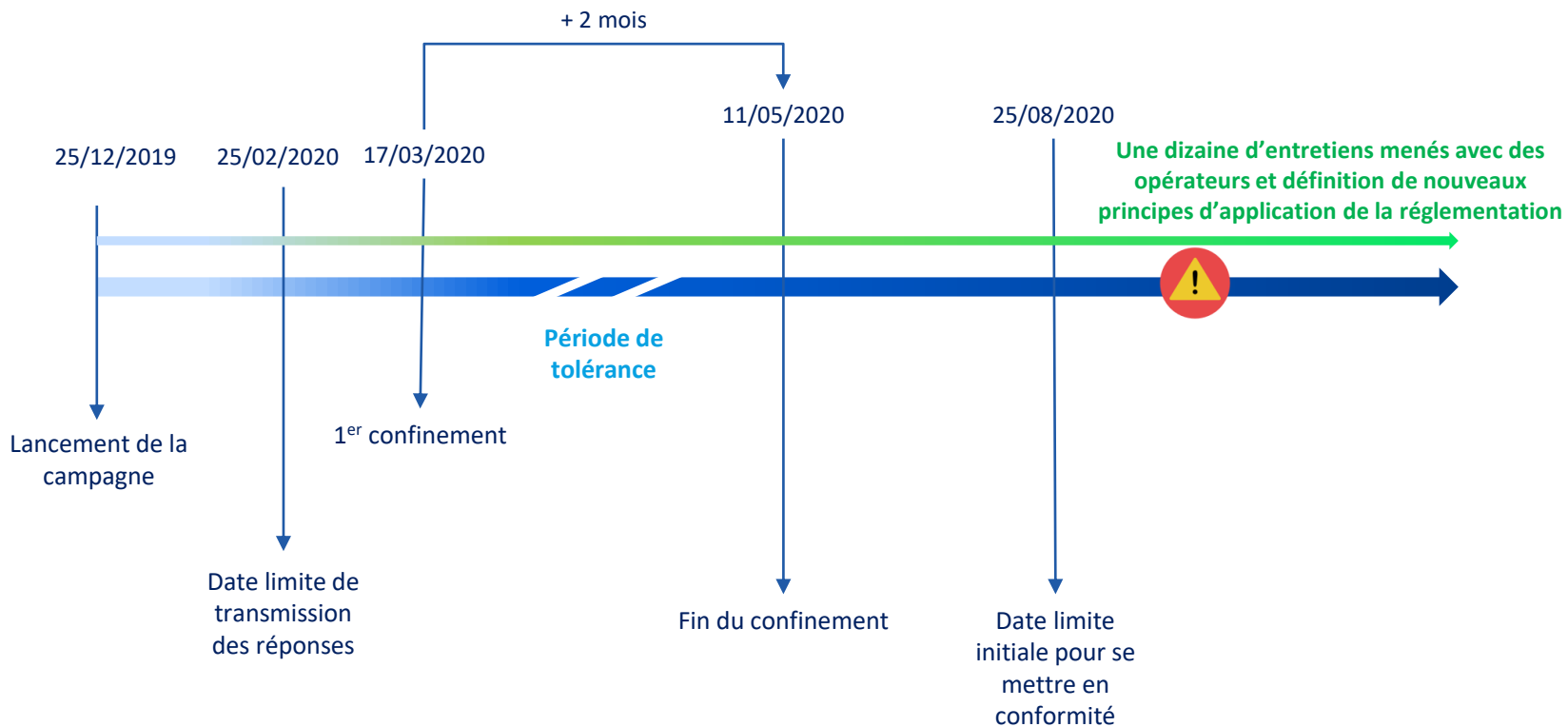


Les opérateurs intermédiaires qui entrent en possession des fonds à un instant de raison fournissent des services de paiement. Cette activité est réglementée et deux statuts permettent de l'exercer :

- **agir en tant qu'agent** d'un prestataire de services de paiement agréé ;
- **ou être soit même agréé** en tant qu'établissement de paiement.

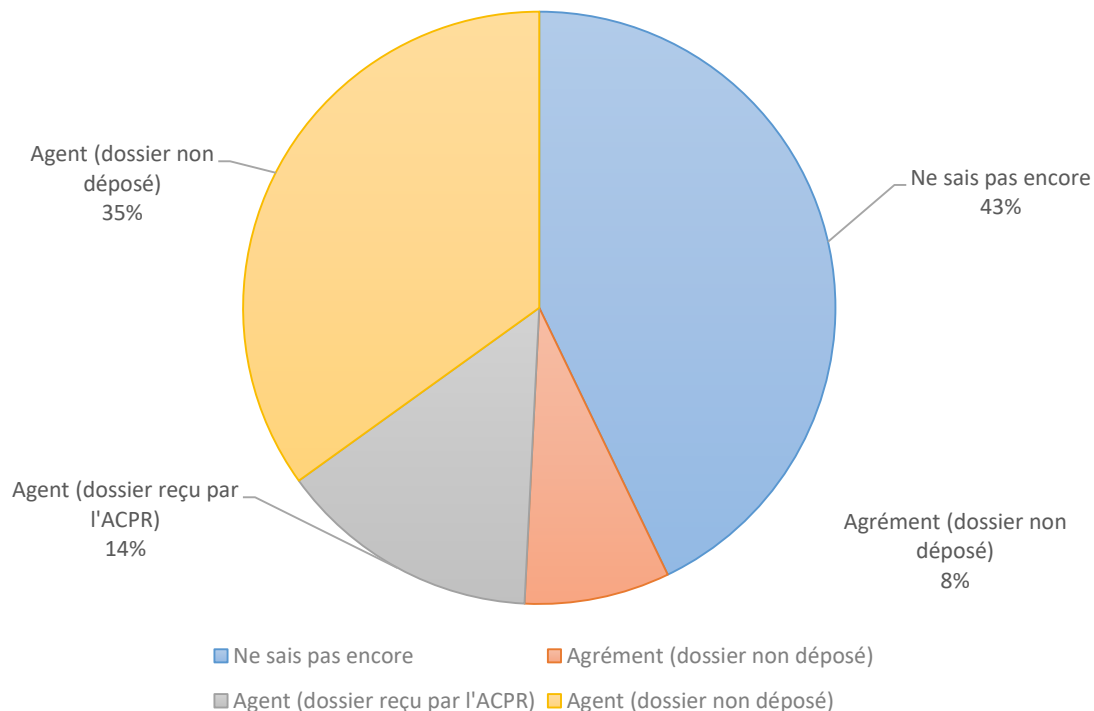
# 1. RAPPEL DU CONTEXTE

## Première campagne de mise conformité



# 1. RAPPEL DU CONTEXTE

## Première campagne de mise conformité



Certains opérateurs téléphoniques n'ont pas répondu à la campagne ou ont apporté des réponses très incomplètes. Pourtant, plusieurs acteurs (de tailles diverses) ont réussi à démarrer leur mise en conformité.



# 1. RAPPEL DU CONTEXTE

Constats du Secrétariat général de l'ACPR :

- Le statut d'agent privilégié par les opérateurs mais ...
- les réponses reçues sont souvent incomplètes car ...
- la réglementation des services de paiement est difficile à appréhender :

- le **décal d'exécution des opérations de paiement.**
- les **informations accompagnant les transferts de fonds ;**
- Les **diligences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de LCBFT**

- Autre problème soulevé : le coût de la mise en conformité est élevé pour des acteurs de taille modeste avec peu de volumes



## 1. RAPPEL DU CONTEXTE

Une nouvelle campagne sera lancée d'ici la fin de l'année 2020 par courriel avec **1 mois pour y répondre** (solution précise et calendrier qui engage l'opérateur).

Risques en cas d'absence de réponse :

- L'exercice illégal d'opérations de services de paiement est puni d'une **peine d'emprisonnement de 3 ans** et de **375000 EUR d'amende** (article L. 572-5 du Code monétaire et financier)



## **2. DÉLAI D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT**







## 2. DÉLAI D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

### Ce que disent les textes :

- L. 133-13 du Code monétaire et financier : le montant de l'opération de paiement doit être crédité sur le compte du prestataire de service de paiement (PSP) du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.
- L. 133-14 : le PSP du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité.

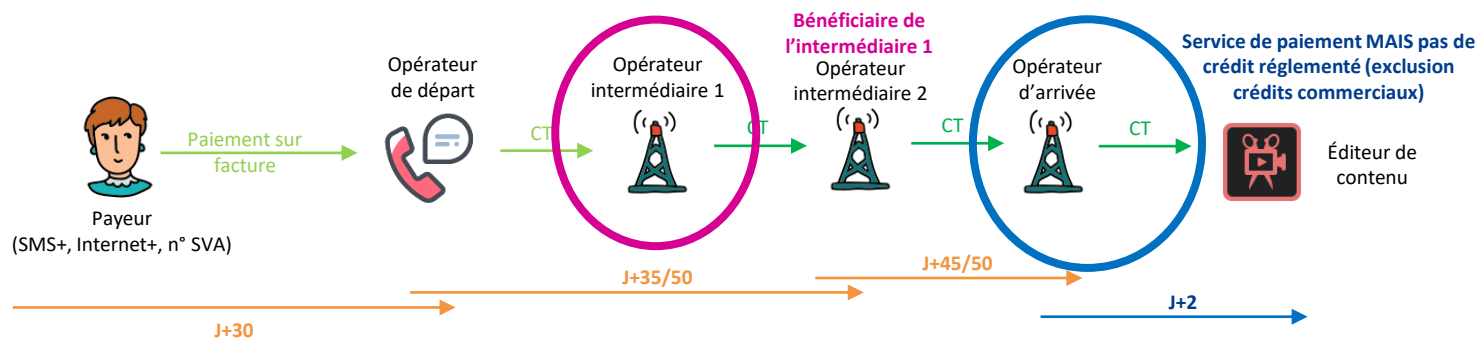
### Ce que disent les opérateurs :

- La chaîne de reversement ne permettrait pas de mettre les fonds immédiatement à disposition du bénéficiaire. Par ailleurs, compte tenu du nombre d'intermédiaires dans la chaîne, il n'est pas possible de créditer le compte de l'opérateur d'arrivée à J+1.

## 2. DÉLAI D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

### Principes d'application retenus :

1. Le bénéficiaire est la personne immédiatement en aval dans la chaîne de paiement (autre opérateur ou l'éditeur de contenu).
2. A compter du moment où l'opérateur (ou son mandant) reçoit les fonds, ces fonds sont immédiatement disponibles pour la personne directement en aval.
3. L'opérateur peut convenir avec le bénéficiaire de lui reverser les fonds à une date donnée (moment de réception de l'ordre).
4. Il arrive que l'opérateur d'arrivée mette immédiatement les fonds à disposition de l'éditeur de contenu alors qu'il ne les a pas encore reçus. Pour ce faire, l'opérateur peut bénéficier de l'exception au monopole bancaire du 1° du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, relative aux crédits commerciaux consentis.





### **3. INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE FONDS**





## 3. INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE FONDS

### Ce que disent les textes :

- règlement (UE) 2015/847 : le PSP doit accompagner les transferts de fonds des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Pour les transferts intra-européens de plus de 1 000 euros, des noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que leurs numéros de compte de paiement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 5 dudit règlement.

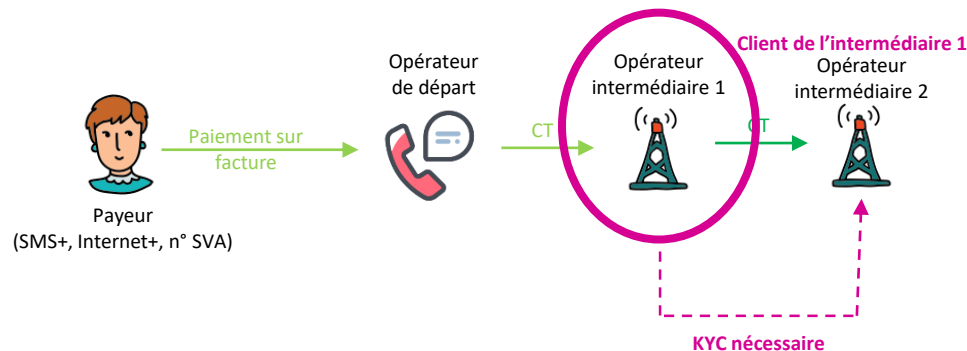
### Ce que disent les opérateurs :

- Les opérateurs ne connaissent pas le payeur (l'abonné) et le bénéficiaire final (l'éditeur).

# 3. INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE FONDS

## Principes d'application retenus :

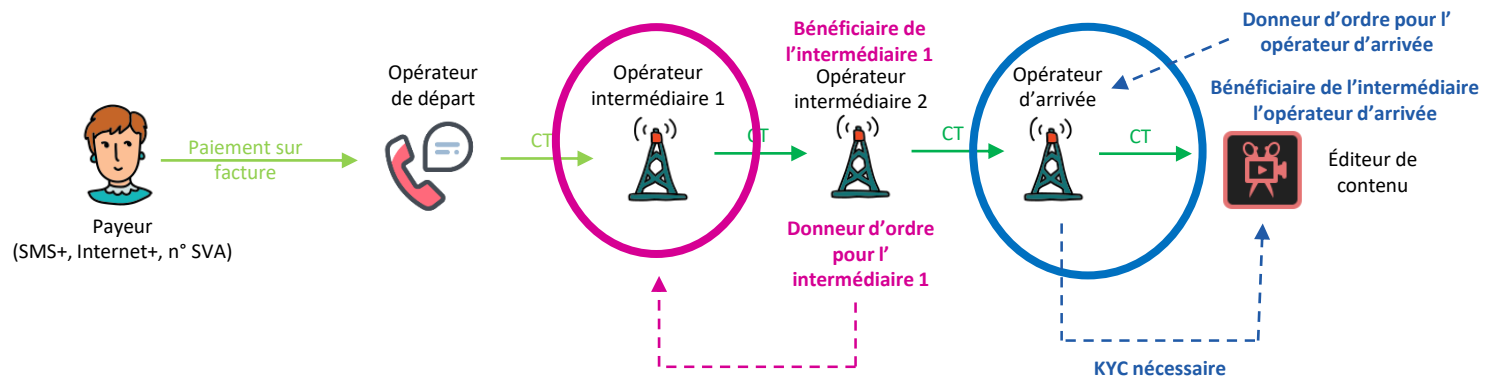
1. Pour la première opération de versement des fonds de l'opérateur de départ D vers l'opérateur intermédiaire I1, le transfert doit comprendre le **nom de l'opérateur de départ D**, qui est le donneur d'ordre du premier transfert ainsi que **son adresse ou n° RCS** et **le nom du premier opérateur intermédiaire I1** sur le compte duquel les fonds sont versés et qui en est le bénéficiaire ainsi que leurs numéros de compte.
2. L'opérateur intermédiaire I1 encaisse les fonds pour le compte des autres opérateurs intermédiaires qui sont ses clients, et répartit le montant reçu entre ces derniers (sur les comptes de paiement qu'il tient au nom de chacun des opérateurs). Il leur fournit un service d'acquisition d'opération de paiement. À cet égard, **il appartient à l'opérateur I1 de mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard des autres opérateurs intermédiaires** auxquels des comptes sont ouverts avant d'entrer en relation d'affaires conformément à la réglementation LCB-FT.



# 3. INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE FONDS

## Principes d'application retenus :

- L'opérateur intermédiaire I1 vire ensuite les fonds ainsi collectés sur les comptes bancaires des opérateurs intermédiaires concernés. Dans le cadre de ces opérations de paiement et pour l'application du règlement, **le titulaire du compte depuis lequel le virement est ordonné est le donneur d'ordre**, à savoir l'opérateur intermédiaire pour lequel les fonds ont été collectés, et **le bénéficiaire est le titulaire du compte sur lequel les fonds seront versés**, c'est-à-dire dans la majorité des cas, la même personne.
- L'opérateur d'arrivée devra, au titre de la réglementation LCB-FT, **mettre en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de l'éditeur du service** (son client) et au titre du règlement 2015/847, vérifier que les transferts de fonds soient accompagnés des **informations requises sur le donneur d'ordre (le dernier opérateur Intermédiaire) et le bénéficiaire final**.





## 4. AUTRES ÉLÉMENTS





## 4. AUTRES ÉLÉMENTS

**4.1. LCB-FT : obligation de vigilance à l'égard de la clientèle**

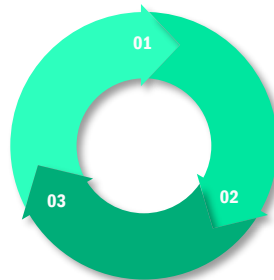
**4.2. Protection des fonds**

**4.3. Protection des utilisateurs : Contrat-cadre de services de paiement**



# 4.1. LCB-FT : OBLIGATION DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

**Identification du client**  
(Le PSP doit identifier ses clients)



**Règles de gestion du risque**  
(Déploiement et application de procédures claires selon les clients)

**Vigilance constante**  
(surveillance des opérations en lien avec le risque intrinsèque du client)

- **KYC obligatoire** sur le client (bénéficiaire dans les slides précédent) conformément aux articles L.561-4-1 à L.561-14-2 du CMF.
  - C'est-à-dire, KYC à réaliser avant d'entrer en relation d'affaires
  - Peut n'être réalisé avant la première opération sur le compte qu'après évaluation de la faiblesse du risque par l'organisme et dans le respect de l'article R. 561-14-1 du CMF
  - Description nécessaire du rôle de l'opérateur dans la collecte des pièces justificative (agent) et délai de reprise des KYC à préciser.
  - Identification du client et vérification de son identité (y compris bénéficiaire effectif)

# 4.1. LCB-FT : OBLIGATION DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

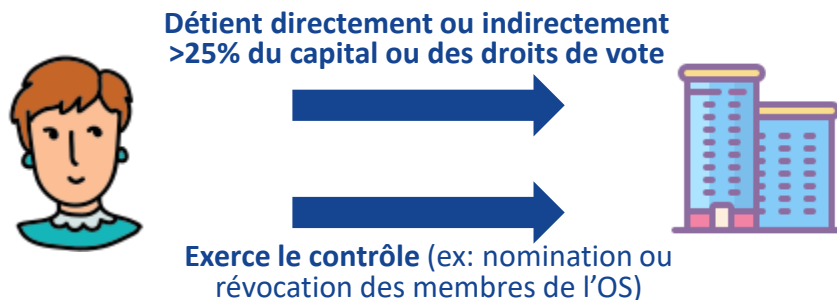
## Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ?

Une relation d'affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. **Le bénéficiaire effectif est une personne physique.**

En principe, les obligations d'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) sont les mêmes que celles portant sur le client en relation d'affaires.

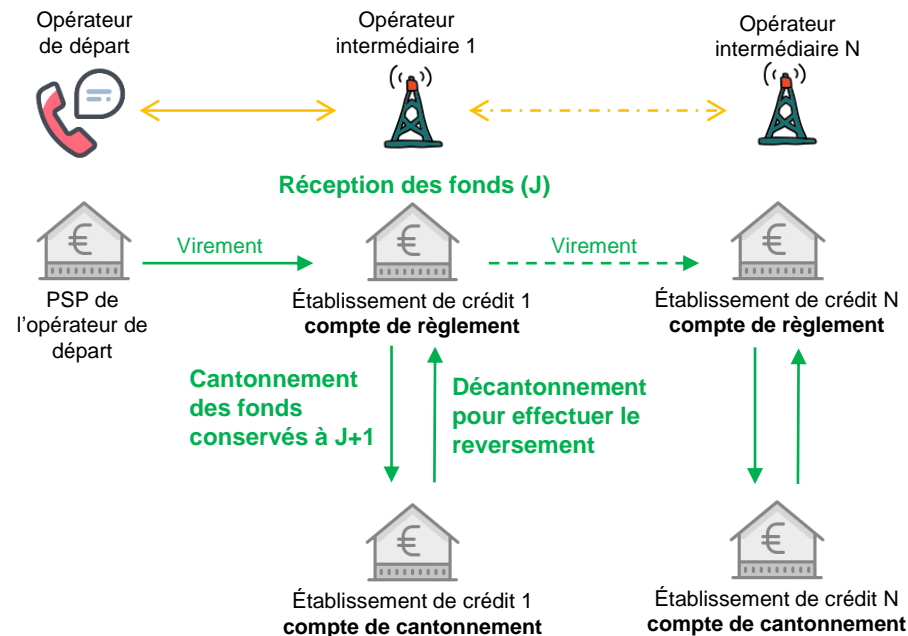
Il s'agit de la ou des personnes physiques :

- soit qui **contrôle(nt), directement ou indirectement**, le client, lorsque ce dernier est une personne morale (société, organisme de placement collectif ayant la personnalité morale, association, fondation reconnue d'utilité publique...) ou une construction juridique de type fiducie ou trust
- soit **pour la(es)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée.**



## 4.2. PROTECTION DES FONDS

- **Protection des fonds** par l'établissement de paiement mandatant l'opérateur (art. L. 522-17 du CMF)



### Méthode de cantonnement des fonds

Les fonds sont reçus dans les livres d'un établissement de crédit sur un compte dit « **compte de règlement** ».

Ils ne sont en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs de services de paiement.

Les fonds restant sur le compte des utilisateurs de services de paiement (*i.e. celui pour qui je reçois les fonds*) à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, sont déposés dans un compte distinct appelés « **compte de cantonnement** ».

## 4.3. PROTECTION DES UTILISATEURS : CONTRAT-CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

- **Signature d'un contrat cadre de services de paiement** avec le client (bénéficiaire dans les slides précédent) conformément à l'article L. 314-12 du CMF).
  - Attention : il ne s'agit pas d'un contrat de téléphonie. Il comporte des mentions obligatoires et notamment les caractéristiques précises des services de paiement, les modalités d'exécution des opérations de paiement, les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de service de paiement, le détail des frais, les finalités de traitement des données (y compris LCB-FT), les moyens de communication entre le client et le PSP (y compris les réclamation), et la durée du contrat doivent y être décrits.